

ENTRE

La commune de Rive-de-Gier (membre de droit d'epures)  
rue de l'Hôtel de Ville  
42800 Rive-de-Gier

*représentée par son maire, Vincent BONY*

ET

Epures, l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise  
CS 40801 – Le Polygone  
46, rue de la Télématique  
42952 Saint-Etienne cedex 1

*représentée par son président, Jean-Pierre BERGER*

## **PREAMBULE**

L'État et un certain nombre de communes et organismes ont créé en 1967, l'Agence d'Urbanisme de la région stéphanoise (epures), sous la forme d'une association loi 1901, afin que soient menés des travaux tels que études, observations, analyses, recherches et réflexions, en toute autonomie et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres, dans le cadre du dispositif résultant de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme :

*« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés Agences d'urbanisme [...] ».*

En créant, avec les Agences d'urbanisme, la possibilité d'un cadre commun de travaux, le législateur a encouragé, d'une part, l'harmonisation des politiques publiques par la conduite commune de missions par les collectivités publiques qui y ont intérêt et dans l'exercice de leurs compétences respectives et, d'autre part, l'innovation permettant à ces dernières de faire face à leurs compétences dans les meilleures conditions ; ainsi, tel que précisé dans la loi ALUR du 24 mars 2014 entrée en vigueur le 28 mars 2014 complétant l'article L 132-6 :

*« [...] Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :*

- 1. De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*

2. *De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*
3. *De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;*
4. *De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;*
5. *D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;*
6. *De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
7. *D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.*

*Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public [...] ».*

Plus largement, les modalités de cet exercice sont détaillées dans la note technique du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité du 30 avril 2015 relative aux Agences d'Urbanisme.

Les compétences d'épures couvrent des missions ou travaux d'observation, d'éclairage, d'animation, d'accompagnement et d'aide à la décision des maîtrises d'ouvrage, dans les domaines du développement, de la stratégie territoriale, du projet urbain, du développement social urbain, de l'environnement, du développement économique, de l'aménagement du territoire et l'intervention sur les grands dossiers du territoire, dans la perspective de développement durable et de protection de l'environnement donnée par la loi.

**L'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise est portée par une éthique de responsabilité, de neutralité et de transparence. À l'écoute de chaque territoire, rural, urbain, périurbain, partie prenante d'un ensemble géographique et humain en interaction, elle défend le « bien commun territorial » et l'intérêt général de ses membres.**

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt de ses membres, dont fait partie **la commune de Rive-de-Gier** en qualité de membre de droit, dans l'esprit de l'article L.110 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.* ».

Le Conseil d'Administration d'épures fixe chaque année un programme partenarial d'activité mutualisé, pour la réalisation duquel il sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions.

En effet, les charges d'épures sont assumées principalement par ses membres, à travers les cotisations et subventions sollicitées de chacun d'eux en fonction de leur intérêt à la réalisation du programme d'activité partenarial, au regard de leurs compétences respectives.

### **ARTICLE 1 – Objet de la charte partenariale**

La présente charte a pour objet d'organiser le partenariat et d'en définir l'esprit, mis en place par l'adhésion de **la commune de Rive-de-Gier** à épures. Il s'agit pour l'Agence d'urbanisme, en tant qu'association de collectivités et d'organismes publics et outil mutualisé de ses membres, agissant dans l'intérêt général, d'appuyer **la commune de Rive-de-Gier** dans la construction et la mise en œuvre de ses politiques publiques, dans un souci d'intérêt partagé entre les membres et d'harmonisation des politiques publiques locales.

Il s'agit pour **la commune de Rive-de-Gier** de participer non seulement aux travaux d'épures avec ses compétences spécifiques dans ce même cadre mais également à la vie partenariale de l'Agence d'urbanisme dont elle est membre.

Cette charte est adossée à une convention cadre et en constitue le cadre de référence et la philosophie partenariale au sein de l'Agence d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 – Adhésion, implication et participation aux instances d'épures**

L'adhésion de **la commune de Rive-de-Gier** à épures permet ce partenariat. Elle confère à **la commune de Rive-de-Gier** la qualité de membre de droit, participant aux instances de l'Agence d'urbanisme et disposant d'un droit de vote, en adéquation avec les statuts.

Par cette adhésion, **la commune de Rive-de-Gier** s'engage à faire vivre et promouvoir l'esprit partenarial qui régit les activités d'épures. En tant que membre, **la commune de Rive-de-Gier** participera aux instances dans lesquelles elle siège et défendra l'esprit de l'intérêt commun et de mutualisation que promeut épures. Elle valorisera autant que possible l'approche partagée, les missions communes et s'assurera de maintenir l'Agence d'urbanisme comme un lieu de débat et d'échanges, neutre et objectif et un lieu de partenariat pérenne, au service de l'intérêt collectif.

### **ARTICLE 3 – Durée de la charte partenariale**

La présente charte prend effet à compter de sa signature par toutes les Parties.

Elle prend fin concomitamment à la perte de qualité de membre dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts.

## **ARTICLE 4 – Le programme partenarial d’activité**

### **4.1 – Nature**

Le caractère partenarial qui fonde les actions d’épures se concrétise chaque année sous la forme d’un programme partenarial d’activité mutualisé, élaboré par les membres d’épures et approuvé par son Conseil d’administration. Ce programme comprend la quasi-totalité des actions et productions qu’épures entend conduire au cours de l’année considérée.

Il résulte de la synthèse des besoins de chacun des membres et de l’identification, par épures, des demandes et enjeux intéressant tout ou partie des membres. Les membres d’épures peuvent demander l’inscription au programme partenarial d’activité des missions entrant dans le cadre prévu par la loi.

### **4.2 – Champ des missions d’épures**

Sans préjudice de leurs compétences respectives, les membres d’épures trouvent leur intérêt à la conduite en commun des missions inscrites au programme d’activité partenarial, au sein de l’espace de dialogue, de débat et de réflexion que constitue l’Agence d’urbanisme qui, à l’échelle de l’ensemble du territoire des membres, apporte une plus-value à chacun d’eux.

Les collectivités publiques compétentes en matière de document de planification et de programmation (établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, communes...) ne confient ni ne délèguent à épures l’élaboration de ces documents : elles proposent à épures – dont le Conseil d’administration décide de l’accepter – qu’elle mène, dans le cadre collectif qu’elle constitue, les observations, réflexions ou études susceptibles de contribuer à l’élaboration de ces documents ; la collectivité compétente reste notamment pleinement compétente et responsable des documents qu’elle approuve souverainement. L’inscription de tels travaux au programme partenarial d’activité suppose que les collectivités publiques concernées soient membres d’épures et acceptent d’inscrire ces travaux aux résultats mutualisés.

Epures peut effectuer toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des missions inscrites au programme d’activité partenarial, dans l’esprit de l’article 2 de ses statuts.

### **4.3 – Le socle partenarial**

Le socle partenarial représente le commun partagé par l’ensemble des membres d’épures et au service de chacun d’eux. Il est validé, dans son enveloppe et dans son contenu, annuellement par le Conseil d’administration.

Le socle partenarial offre l’accès à des services et ressources, en fonction du collège d’appartenance des membres. **La commune de Rive-de-Gier** pourra, au titre de son adhésion, accéder aux ressources du socle que lui permet son collège d’appartenance.

#### **4.4 – Participation des membres d’épures**

L’apport financier annuel de chaque membre d’épures au fonctionnement de l’Agence d’urbanisme se mesure par rapport au degré d’intérêt qu’il porte au programme partenarial d’activité pris dans son ensemble.

Le montant des cotisations de chaque membre est fixé chaque année par les instances de l’Agence d’urbanisme. D’éventuelles subventions ou participations complémentaires pourront être versées à epures par ses membres pour des actions complémentaires inscrites au programme de travail partenarial, dès lors que ces actions auront été validées par les instances de l’Agence d’urbanisme.

Ces cotisations et subventions constituent le support financier mutualisé du programme d’activité partenarial.

Les actions du programme partenarial d’activité qui se déroulent sur plusieurs années sont financées par des contributions échelonnées sur les années de réalisation de ces actions.

Résultant de décisions propres à epures et réalisées par elle-même, les activités du programme partenarial d’activité ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence et ne sont pas soumises à T.V.A. Elles doivent respecter la nature partenariale du programme partenarial d’activité et s’inscrire dans le champ des missions d’épures.

#### **ARTICLE 5 – Actions réalisées en dehors du programme de travail partenarial**

Deux catégories d’actions susceptibles d’être menées par epures ne peuvent être inscrites à son programme partenarial d’activité :

- les actions et productions réalisées à la demande et pour le compte de tout organisme qui n’est pas membre d’épures,
- les actions et productions réalisées à la demande et pour le compte d’un membre d’épures, et qui a ou souhaite conserver la propriété exclusive de ces productions, en particulier s’il s’agit d’études présentant un caractère confidentiel.

Ces actions et productions d’épures, exclues du programme partenarial d’activité, sont soumises pour les non membres aux règles de la concurrence et, plus particulièrement, à celle de la commande publique s’ils ont la qualité de pouvoir adjudicateur. Elles font l’objet d’une sectorisation comptable et sont soumises à T.V.A.

Elles sont minoritaires sur l’ensemble des activités menées par epures.

**La commune de Rive-de-Gier** peut confier à epures des travaux ponctuels, hors programme de travail partenarial, qui seraient financés en dehors du champ d’application de la contribution annuelle au programme de travail partenarial. Ils pourront prendre la forme de contrat de quasi régie dès lors que le membre siège au Conseil d’administration d’épures.

## ARTICLE 6 – Modalités de financement d'épures

Il est rappelé que les charges de l'Agence d'urbanisme sont assumées, conformément à l'article 14 des statuts, par les membres de l'Association à travers les subventions et cotisations sollicitées de chacun d'entre eux en fonction de l'intérêt pour chacune des collectivités et organismes, intérêt s'appréciant au regard des compétences de chacun, dans les domaines objet de l'Agence d'urbanisme, définis à l'article 2 des statuts.

C'est ainsi que la participation de **la commune de Rive-de-Gier**, est arrêtée annuellement au regard du programme d'activité partenarial et du budget prévisionnel de l'Agence d'urbanisme.

La participation comprend, d'une part, la cotisation statutaire, due annuellement et, d'autre part, une subvention complémentaire au programme partenarial, le cas échéant.

### 6.1 – Définition de la cotisation statutaire

Tout membre d'épures verse une cotisation annuelle fixée et votée par les instances de l'Agence d'urbanisme, conformément à l'article 8 des statuts.

### 6.2 – Définition de la subvention

**La commune de Rive-de-Gier** peut apporter à épures une contribution annuelle au titre des divers volets de l'activité de l'Agence d'urbanisme décrits aux articles 4 et 5 de la présente charte.

**La commune de Rive-de-Gier** procèdera alors au versement d'une subvention annuelle convenue avec épures, selon des modalités précisées dans la convention cadre et fixées chaque année dans un avenant à la convention cadre.

Les activités du programme partenarial qui intéressent plus particulièrement **la commune de Rive-de-Gier** peuvent être financées, selon leur nature et destination, sur les budgets de fonctionnement ou investissement.

Pour les activités financées sur le budget investissement, l'article L 132-16 du Code de l'urbanisme énonce que :

*« Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget.*

*Elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »*

Cette exception porte, non pas sur l'ensemble des études et actions de l'Agence d'urbanisme mais uniquement sur celles se rapportant à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme, en référence la circulaire du 28 juillet 2004 (NOR : LBLB0410062C).

## **ARTICLE 7 – Propriété des travaux**

En vertu du paragraphe 6 « La propriété et la diffusion des connaissances » de la partie II « Principes généraux s’appliquant aux Agences d’urbanisme » de la note technique du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l’Egalité des Territoires et de la Ruralité, tous les travaux issus des actions inscrites au programme partenarial d’activité demeurent la propriété d’epures qui veille à en assurer l’accès à ses membres.

De façon générale, les modalités de diffusion des travaux réalisés par epures sont définies par le Conseil d’administration d’epures, notamment la délibération du 17 janvier 2017 qui fixe le cadre général de diffusion des travaux de l’Agence d’urbanisme.

L’ensemble des travaux achevés d’epures reste accessible à **la commune de Rive-de-Gier** sur demande. Elle peut en utiliser librement les résultats, dans les limites d’éventuelles modalités définies par les instances de l’Agence d’urbanisme.

Par ailleurs, **la commune de Rive-de-Gier** pourra disposer d’un accès aux données numériques dont epures est propriétaire ou dont la diffusion est possible et qui sont inclus dans le socle partenarial de l’Agence d’urbanisme, comme stipulé à l’article 4 de la présente charte ; accès qui est modulé en fonction du collège d’appartenance de **la commune de Rive-de-Gier**.

Les productions d’epures qui font l’objet d’un contrat spécifique hors programme partenarial d’activité deviennent propriété de leur commanditaire après règlement.

## **ARTICLE 8 – Modalités de suivi et d’évaluation des études**

D’une façon générale, epures présentera de façon périodique au Conseil d’administration, un suivi effectif, sur le plan tant quantitatif que qualitatif des actions et études du programme partenarial d’activité pour lequel **la commune de Rive-de-Gier** est intéressé.

L’évaluation des conditions de réalisation des travaux ou des actions inscrits au programme partenarial d’activité, est également régulièrement abordée dans le cadre des comités techniques partenariaux. Ils réunissent, 3 fois par an, les partenaires et permettent, en outre, de faire un point sur l’engagement du programme partenarial.

Epures prendra en charge la préparation de ces comités techniques partenariaux ainsi que la production des comptes-rendus correspondants, qu’elle diffusera aux participants.

A la demande de **la commune de Rive-de-Gier**, epures pourra organiser des points de suivi en bilatéral afin de suivre l’engagement du programme partenarial, échanger sur toute mission inscrite à ce dernier et préparer les comités techniques partenariaux.

## **ARTICLE 9 – Obligations générales d’epures**

epures s’engage à :

- mettre en œuvre la présente charte partenariale ainsi que la convention cadre, d'en respecter rigoureusement l'esprit et les principes ;
- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions inscrites au programme partenarial d'activité ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activité ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé,
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- informer **la commune de Rive-de-Gier** de l'évènement par écrit, documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, noms et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc... ;
- informer **la commune de Rive-de-Gier** par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la charte et la convention cadre ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activité ;
- fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le budget et les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le Commissaire aux comptes ;
- faciliter le contrôle, par **la commune de Rive-de-Gier** ou par toute autre personne habilitée à cet effet par **la commune de Rive-de-Gier**, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives.

#### **ARTICLE 10 – Obligations générales de la commune de Rive-de-Gier**

De son côté, dans l'esprit partenarial promu par epures, **la commune de Rive-de-Gier** s'engage à :

- mettre en œuvre la présente charte partenariale ainsi que la convention cadre, d'en respecter rigoureusement l'esprit et les principes ;
- participer aux activités d'épures, notamment les différentes instances comme stipulées à l'article 2 ;

- mettre tous les moyens à disposition d'épures pour faciliter la conduite des missions pour lesquelles il est plus particulièrement intéressé dans le programme partenarial d'activité ;
- respecter les modalités de discussion, de construction et de suivi du programme partenarial d'activité ;
- informer epures de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation ou ses financements ;
- informer epures par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la charte et la convention cadre.

### **ARTICLE 11 – Contrôle de l'utilisation des contributions versées**

Après la clôture des exercices comptables annuels, epures adresse à ses membres un rapport relatif à l'exécution du programme partenarial d'activité ayant donné lieu au versement de la cotisation ou subvention, accompagné du compte de résultat et du bilan comptable de l'année correspondante.

### **ARTICLE 12 – Droit applicable – attribution de juridiction**

En cas de survenance d'un différend entre les Parties portant l'interprétation et/ou l'exécution de la charte et de sa convention cadre, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable. Si aucun accord n'est trouvé, les Parties s'en remettront à la décision de la juridiction compétente auquel les Parties attribuent compétence exclusive même en cas de pluralité défendeur ou d'appel en garantie.

La présente charte est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Fait à Saint-Etienne, le \_\_\_\_\_

Pour la commune de Rive-de-Gier

Le Maire  
Vincent BONY

Pour l'Agence d'urbanisme de  
la région stéphanoise

Le Président  
Jean-Pierre BERGER



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 042-214201865-20230330-DEL\_2023\_030-DE

S<sup>2</sup>LO



# AVENANT FINANCIER 2023 Epures – Commune de Rive-de-Gier

ENTRE

La commune de Rive-de-Gier  
(membre de droit d'épures)  
Rue de l'Hôtel de Ville  
42800 Rive-de-Gier

*représentée par son maire, Vincent BONY*

ET

Epures, l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise  
CS 40801 – Le Polygone  
46, rue de la Télématique  
42952 Saint-Etienne cedex 1

*représentée par son président, Jean-Pierre BERGER*

Conformément à la convention cadre établie entre la commune de Rive-de-Gier et l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, le présent avenant fixe le montant de la subvention que la commune de Rive-de-Gier versera à l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise en 2023 pour la réalisation de son programme d'activités partenarial, en plus de la cotisation définie annuellement par le Conseil d'administration d'épures.

## Montant de la subvention complémentaire à la cotisation et modalités de règlement

Le montant de la subvention de la commune de Rive-de-Gier est déterminé en fonction de l'intérêt porté au programme partenarial d'activités mutualisé 2023 de l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, arrêté par son Conseil d'administration.

Ainsi la commune de Rive-de-Gier versera à l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise une subvention de **6 150 € (six-mille-cent cinquante euros)** à laquelle s'ajoute le montant de la cotisation annuelle (à zéro)

Le règlement se fera au 31/10/2023 : 6 150 €

par un virement au compte ouvert au Crédit Mutuel de La Talaudière sous le numéro :  
IBAN FR76 1027 8073 7200 0201 0510 141  
BIC : CMCIFR2A41

Fait à Saint-Etienne, le \_\_\_\_\_

Pour la commune de Rive-de-Gier

Le Maire  
Vincent BONY

Pour l'Agence d'urbanisme de  
la région stéphanoise

Le Président  
Jean-Pierre BERGER